Règlement communal
portant attribution de subsides
aux associations

version du

28 octobre 2026

B.P. 12 VILLE DE DIFFERDANGE L – 4501 Differdange
www.differdange.lu Tel : 58 77 10-1 mail@differdange.lu

Chapitre I - Définitions

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« association » : Toute association répondant aux critères repris à l'article 2.

« liste officielle des associations » : la liste des associations pouvant prétendre à un subside ordinaire ou un subside spécial, arrêtée par le collège échevinal.

« liste des manifestations officielles » : la liste des manifestations retenue en début de l'année par le collège échevinal (annexe 1).

Chapitre II - Subsides ordinaires

Section 1. Demande d'un subside ordinaire

Article 2 : La demande d'un subside ordinaire est réservée aux associations dont les statuts sont déposés auprès de la Ville de Differdange, dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune et qui sont en règle avec la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Les associations fusionnées pourront être exemptées de la condition territoriale à condition qu'une des entités initiales avait leur siège sur le territoire de la Ville de Differdange.

Uniquement les associations prévoyant expressément dans leurs statuts qu'en cas de dissolution de celle-ci, les avoirs doivent obligatoirement être versés à l'Office social de la Ville Differdange, peuvent prétendre à l'obtention d'un subside communal.

Article 3 : Les associations introduisent pour le 1er octobre de l'année suivante au plus tard leur demande de subside moyennant un formulaire édité à une date fixée par le collège échevinal.

Article 4 : Le collège échevinal a le droit de faire vérifier les indications reprises sur la demande de subside. En cas de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, le subside ordinaire pour l'année en cours n'est pas accordé. L'association perdra en plus son droit à un subside ordinaire pour une durée de trois années consécutives.

En cas de récidive de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, l'association perdra définitivement son droit à un subside ordinaire

Section 2. L'octroi d'un subside ordinaire

Article 5 : Seules les associations admises sur la liste officielle des associations peuvent solliciter l'octroi d'un subside ainsi qu'être dispensées du paiement préalable des cautions visées au règlement des taxes, tarifs et prix de la Ville de Differdange. Ces dernières devront néanmoins se porter garant pour quelconque location de salles communales et d'éventuels frais relatifs à toute perte ou détérioration pourront, le cas échéant, être déduits d'un subside accordé ultérieurement.

En sus, les associations peuvent se voir mettre gratuitement à disposition à une (1) reprise par année civile les salles répertoriées dans la partie B : « Culture, tourisme et loisirs » du règlement des taxes, tarifs et prix de la

Ville de Differdange et ce à l'occasion de l'organisation d'une manifestation effectuée dans le cadre de l'activité principale de l'association.

Article 6 : L'admission d'une association sur la liste officielle des associations est décidée par le collège échevinal sur avis de la commission des sports pour les associations sportives, respectivement de la commission culturelle, pour les associations culturelles, en cas de désaccord un recours est possible devant le conseil communal.

Article 7 : Une association peut être admise sur la liste officielle des associations sous les conditions suivantes :

a) elle doit avoir au moins 6 membres actifs ;

b) l'activité de l'association doit être dans l'intérêt de la collectivité locale et ne doit pas être purement commerciale ;

c) le siège social de l'association doit se situer sur le territoire de la commune de Differdange ;

d) l'assemblée générale ordinaire devra se faire annuellement dans un lieu ouvert au public. Une invitation pour ladite assemblée générale est à envoyer aux membres du conseil communal ainsi qu'à la commission des sports pour les associations sportives, respectivement à la commission culturelle, pour les associations culturelles et ce au minimum dans les même délais impartis par la loi sur les associations sans but lucratif, respectivement ceux fixés dans les statuts propres (si ces derniers s'avèrent être plus contraignants).

e) l'association doit participer activement aux festivités organisées par la Ville de Differdange (cortèges de la fête Ste Barbe, St. Nicolas, commémoration nationale, fête nationale et kermesses) ;

f) participation à des organisations écologiques et sociales ;

g) l'association ne doit pas relever des groupements suivants :
 - partis politiques
 - syndicats professionnels
 - associations commerciales et artisanales
 - ententes de sociétés
 - clubs de supporters
 - les sociétés/association dont la raison sociale est exclusivement le divertissement personnel de ses membres
 - amicales
 - associations religieuses
 - fusions de sociétés/association non validées par le collège échevinal
 - les associations qui ont une convention spéciale avec la Ville de Differdange.

Article 8 : L'association nouvellement admise à la liste officielle des associations reçoit d'office pour la première année un subside ordinaire égal au montant du subside fixe lui revenant conformément aux articles 10 et 11.

Section 3. Le calcul du subside ordinaire

Article 9 : Le subside ordinaire se compose d'un subside fixe et d'un subside variable.

Ville de Differdange

Sous-section 1 : Le subside fixe

Article 10 : Un subside fixe est attribué en fonction du nombre des membres actifs et/ou licenciés d'une association sans que le subside fixe total ne puisse être supérieur à 2.000 € ni être inférieur à 250 €. Sont exclus d'office les membres donateurs.

La valeur du point A en relation avec le subside fixe est déterminée par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année subséquente.

Article 11 : Chaque membre actif tel qu'il a été défini à l'article 10 et qui a moins de 21 ans, respectivement plus de 60 ans, sera comptabilisé 2,5 fois.

Sous-section 2 : Le subside variable

Article 12 : Les dépenses effectuées en faveur du personnel formateur dûment qualifié ou breveté sont subsidiées à raison de 50 % des dépenses et avec un plafond annuel de 10.000 €.

Article 13 * : Les associations musicales seront récompensées par un subside pour leur participation aux manifestations officielles, à la demande de la commune.

Montant du subside par catégorie de manifestations :

- Cortège : 1.000 €
- Ouverture officielle : 500 €
- Toute autre ovation ou séance académique : 250 €

Dans le cas où plusieurs associations musicales jouent ensemble à une même manifestation, le montant total du subside est divisé équitablement entre les associations participantes, sauf décision contraire motivée du collège des bourgmestre et échevins.

Article 14 * : Pour les associations à caractère culturel, les dépenses effectuées pour l'acquisition de matériel de base nécessaires à la pratique de l'activité principale sont subsidiées à raison de 80 % des dépenses et avec un plafond annuel de 10.000 €.

Article 15 ** : Pour les associations à caractère sportif, un subside supplémentaire est accordé aux clubs et associations bénéficiant du subside national qualité+ du ministère des sports. Une évaluation annuelle est faite par les instances ministérielles et la Ville de Differdange se rallie à cette analyse en allouant une aide supplémentaire fixée à 50% du montant subventionné par le ministère (plafonné à 7.500 €). Les critères principaux du subside qualité+ sont le nombre de jeunes sportif(ve)s (<16 ans) et l'encadrement de qualité dans la formation-jeunes.

Article 16 ** : Pour les associations à caractère sportif, une aide financière sera versée directement aux jeunes membres (< 21 ans), résidents de la Ville de Differdange, afin de leur donner la possibilité de faire une carte de membre dans un club de Differdange et un sport de leur choix, sans devoir se soucier du montant demandé. Cette aide supplémentaire est fixée à 50% du montant de la carte de membre (plafonné à 150 €/an). Un formulaire spécial devra être contresigné par une responsable du club et ce certificat restera à présenter à l'administration communale afin de pouvoir bénéficier du remboursement.

Le remboursement ne pourra se faire que pour deux cartes de membres au maximum.

Une aide sociale supplémentaire à 100% de la carte de membre pour les jeunes dont les parents touchent l'allocation vie chère.

Article 17 ** : Pour les associations à caractère sportif et dans l'optique de faire progresser le sport de haute compétition, la Ville de Differdange soutient financièrement les sportif(ve)s qui font partie des cadres du comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). Ainsi tous les athlètes qui sont licenciés dans une association à caractère sportif de la Ville de Differdange, ont droit à une aide financière annuelle de :

- 4.000 € pour les sportif(ve)s du cadre d'élite COSL ;
- 2.500 € pour les sportif(ve)s du cadre promotion COSL.

Article 18 : Les activités organisées spécialement par l'association pour membres actifs de moins de 21 ans et plus de 60 ans sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Les associations obtiennent 2 points par activité organisée. A partir de la 4ème activité, l'association obtient 3 points par activité.

Article 19 : Les participations de l'association aux festivités officielles de la Ville de Differdange sont subsidiées en fonction du degré de fréquence.

Pour les activités déterminées comme « présence » sur la liste des manifestations officielles, les associations obtiennent 1 point par activité.

Pour les activités déterminées comme « participation » sur la liste des manifestations officielles, les associations obtiennent 2 points par activité.

L'annexe 1 est mise à jour annuellement.

Article 20 : Pour les associations à but culturel :

Les participations à des expositions et/ou concours nationaux, internationaux ou locaux ainsi que la publication de brochures ou livres en dehors de l'activité normale, sont subsidiées en fonction du degré de fréquence avec un point par activité.

Article 21 : La valeur du point subside est fixée annuellement par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année à venir.

Pour l'année d'activité 2025 la valeur du point A (subside fixe) est de 7 €. La valeur du point B (subside variable) est de 40 €.

Chapitre III - Subsides extraordinaires

Article 22 : Un subside spécial peut être attribué aux associations répondant aux critères repris à l'article 2 pour :

a) les anniversaires des associations (10 / 25 / 50 / 75 / 100) ;
b) des activités organisées dans le cadre des jumelages ;
c) la fusion d'associations ;
d) investissements importants des associations ;

e) stages ou tournois à l'étranger ;

Pour l'obtention d'un subside extraordinaire **(sub b, d, e)**, l'association doit introduire une demande préalable au collège échevinal qui renseigne :

- les motifs et buts de l'organisation/investissement
- le coût de l'organisation/investissement en question
- la durée de l'organisation

(sub a) le subside extraordinaire s'élève à hauteur du pourcentage correspondant à l'âge de l'association (10 % / 25 % / 50 % / 75 % / 100 %) du dernier subside ordinaire touché sans pour autant dépassant les 100 %.

(sub b) le subside extraordinaire est accordé pour un séjour organisé au cours de l'année dans une commune jumelée, sauf pour les activités organisées à Longwy, où les frais de transport sont directement pris en charge :

- la part fixe s'élève à 300 € par membre et par séjour
- la durée du séjour subsidié est limitée à un maximum de quatre jours par séjour
- le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies dans la demande de subside. Si la majorité des activités prévues dans le programme du séjour n'est pas consacrée à la mise en œuvre de la coopération dans le cadre des jumelages, **le subside extraordinaire n'est pas accordé**.

(sub c) lors de la fusion de 2 ou plusieurs associations qui ont leur siège social dans la commune de Differdange et qui figurent sur la liste officielle des associations, le subside de la nouvelle société ne pourra pas être inférieure au montant des subsides ordinaires cumulés des associations ayant fusionnées et ceci pour 3 ans ;

(sub d) le subside extraordinaire pour un investissement important ne peut dépasser le double du subside ordinaire.

(sub e) Stages et tournois à l'étranger :

Les associations participant à un stage ou à un tournoi à l'étranger peuvent bénéficier d'un subside extraordinaire de 150 € par participant, y compris les entraîneurs et chefs d'orchestres.

Les accompagnateurs (ex. : membres du comité, bénévoles, supporters, etc.) ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un subside.

Procédure :

1. une estimation préalable des frais doit être soumise à l'administration communale pour obtenir un accord de principe.
2. après le stage ou tournoi, un décompte définitif accompagné de toutes les pièces justificatives doit être transmis à l'administration communale pour permettre le paiement du subside extraordinaire.
3. l'octroi d'un tel subside extraordinaire est subordonné à la condition expresse qu'il ne peut en aucun cas en résulter un quelconque bénéfice.

Article 23 ** : Les associations sportives qui participent à une compétition officielle organisée par une fédération européenne peuvent obtenir un subside extraordinaire, calculé selon les modalités suivantes :

- pour chaque tour de compétition et par équipe participante, un subside fixe de 2.500 € est accordé.
- en outre, chaque équipe recevra un subside extraordinaire équivalent à 50 % du déficit net supporté par le club par tour, calculé comme suit :

 Déficit net = [Frais de voyage et d'hébergement des personnes inscrites sur la feuille de match, des arbitres et délégués] – [Recettes (vente de tickets d'entrée, subside de la fédération continentale, subside communal de 2 500 €)]

Procédure :

1. une estimation préalable des frais et recettes attendus doit être soumise à l'administration communale pour obtenir un accord de principe.
2. après la compétition, un décompte définitif accompagné de toutes les pièces justificatives (factures, feuilles de match, preuves de recettes, etc.) doit être transmis à l'administration communale pour permettre le paiement du subside extraordinaire.

Article 24 ** : Titre national ou Coupe du Luxembourg

Les associations sportives dont les équipes fanions (hommes ou femmes), respectivement les sportifs individuels, remportent un titre national ou gagnent la Coupe du Luxembourg, obtiennent un subside extraordinaire de 200 € par joueur (ou sportif).

Pour les sports d'équipe, le nombre de joueurs pris en compte correspond au nombre de joueurs figurant officiellement sur la feuille de match du match décisif (finale ou match du titre).

Chapitre IV - Challenge de la Ville**

Article 25 : Un subside exceptionnel peut être alloué pour l'organisation d'une manifestation à connotation/envergure régionale, nationale et/ou internationale pouvant jouir du titre « Challenge de la Ville ».

Article 26 : Le titre « Challenge de la Ville » est alloué pour les manifestations sportives de compétition de haut niveau organisées par des associations sportives communales et fédérées, cultivant les sports individuels et/ou collectifs, visant la promotion du sport dans les différents arts sportifs, destinés aux jeunes des différentes catégories de moins de 21 ans, masculins et/ou féminins, se déroulant sous le patronage de la Ville de Differdange, en collaboration avec la commission des Sports, exclusivement sur le territoire differdangeois, hormis pour les associations sportives qui ne possèdent pas d'infrastructure sur le territoire de la Ville.

Article 27 : Un seul « Challenge de la Ville » pourra être autorisé par année civile tant pour filles que pour garçons. Afin de garantir l'équité par rapport à des épreuves non mixtes, des associations sportives dont les compétitions se déroulent en mixité de genre, pourront être autorisées à introduire deux manifestations jouissant du titre « Challenge de la Ville ».

Pour être reconnue comme haut niveau, la compétition doit représenter le plus haut degré de concurrence et de hiérarchie disponible pour la tranche d'âge concernée à l'échelle du pays.

Article 28 : Le montant du subside est calculé en fonction :

- du nombre de sportifs
- du nombre de sportifs étrangers
- de la durée de la compétition (en jour)

S'appliqueront les montants suivants :

- montant forfaitaire par sportif : 10 €
- coefficient par sportif étranger : 2,5
- coefficient par jour : 1 jour : 1 / 2 jours : 2,5 / 3 jours : 3,5
- plafond du subside : 1.500 € par jour

Article 29 : Une demande écrite comportant un descriptif du projet doit être introduite au moins 6 semaines avant l'événement. La commission des sports avisera ladite demande avant qu'elle ne soit toisée par le collège des bourgmestre et échevins. Préalablement au versement d'un subside, le bilan et le rapport de l'événement devront être introduits au plus tard 2 semaines après l'événement. Les membres du conseil communal ainsi que ceux de la commission des sports devront recevoir une invitation au moins 2 semaines avant la date de l'évènement en question.

Chapitre V - Entrée en vigueur

Article 30 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal portant attribution de subsides approuvé par délibération du conseil communal en sa séance du 11 février 2026, ainsi que celui portant sur l'attribution d'un subside « Challenge de la Ville » approuvé par délibération du conseil communal en sa séance du 7 octobre 2009.

Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après son approbation par le conseil communal.

- les articles marqués par un ***** concernent uniquement les associations culturelles
- les articles marqués par un ****** concernent uniquement les associations sportives